

## DECLARATION DE NON REPRISE AU REGARD DE LA LFAIE

(constitution, augmentation du capital et modifications analogues)

du (des) fondateur(s) / requérant(s) concernant la (cocher ce qui convient):

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> SA                  | <input type="checkbox"/> Société en commandite par actions |
| <input type="checkbox"/> SARL                | <input type="checkbox"/> SICAV                             |
| <input type="checkbox"/> Société coopérative | <input type="checkbox"/> SICAF                             |

*(Raison sociale et siège)*

La constitution d'une société ou une augmentation du capital nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, si une personne y participe, qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la LFAIE (art. 5 LFAIE et 2 OAIE) et si, en outre, il y a acquisition d'immeuble qui n'est pas destinée à un établissement stable (art. 4 LFAIE et 1 OAIE, art. 2, al. 2, lettre a, LFAIE).

Si le préposé ne peut pas exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (art. 2 LFAIE).

Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 929 CO). Celui qui donne ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou sur une société coopérative (art. 152 CPS), celui qui détermine une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit (art. 153 CPS), ou celui qui fournit des indications inexactes ou incomplètes sur des faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation (art. 29 LFAIE), est passible de poursuites pénales.

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la LFAIE.

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, **ou** que ceux-ci servent exclusivement d'établissements stables **ou**, si la société a un but immobilier, qu'aucune personne à l'étranger visée par la LFAIE n'y participe directement ou indirectement ou exerce une position prépondérante sur l'administration ou la gestion.

Date	Signature des fondateurs (à la constitution) ou des requérants (art. 17 ORC)